



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des territoires et de la Mer.

Arrêté N° 16 - 1645

portant définition du lot n°1 pour l'exploitation de la Chasse sur le Domaine Public Maritime

Le PREFET de la CHARENTE MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime,

VU l'arrêté du 24 février 2014 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie du domaine public fluvial comprise entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux pour la période du 1 juillet 2014 au 30 juin 2023,

VU l'arrêté du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables des pots de chasse sur le domaine public maritime,

VU le décret n° 72-876 du 25 septembre 1972 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1968 susvisée,

VU la participation du public effectuée du 05 au 25 août 2016,

CONSIDERANT la prise en compte des enjeux de sécurité publique et de biodiversité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exploitation de la chasse fixée par le décret du 21 avril 1975 susvisé, sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public, il est créé un lot de chasse n°1 (carte en annexe), de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2023, délimité comme suit :

- ❖ De la limite sud de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon, commune de Marsilly jusqu'à la limite nord de la commune de la Rochelle.
- ❖ Du port de Chatellaillon Plage (en face de la piscine) jusqu'à la limite nord de la réserve de chasse maritime d'Yves.
- ❖ Pointe de la fumée, commune de Fouras, 100 m de part et d'autre du chemin desservant le fort Enet.
- ❖ Du moulin de l'Espérance, jusqu'au Fort Vasoux, commune de Fouras.
- ❖ (De la limite sud de la Charente) commune de Port des Barques jusqu'au parking des Sables de Plaisance sur la Commune de Saint-Froult.
- ❖ De la limite sud de la réserve naturelle de Moëze-Oléron jusqu'à la limite nord de la réserve de chasse maritime de Bonne Anse.
- ❖ De la limite est de la réserve de Bonne Anse jusqu'à la limite est de la plage de la Grande Côte commune de Saint Palais sur Mer.
- ❖ Ile Madame.
- ❖ Ile de Ré, sauf réserve de chasse maritime du Fiers d'Ars.
- ❖ Ile d'Oléron, sauf réserve de chasse maritime d'Oléron Ouest et la réserve naturelle de Moëze-Oléron.

ARTICLE 2 :

Les limitations particulières de l'exercice de la chasse sur ce lot sont les suivantes :

*** Sur les territoires ci-dessous, pour cause de sécurité publique ou de prise en compte de l'enjeu biodiversité, la chasse sur le DPM ne peut commencer qu'à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, fixée annuellement par arrêté préfectoral.**

- ❖ Partie du littoral, de la limite sud de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon, commune de Marsilly jusqu'à la limite Nord de la commune de la Rochelle.
- ❖ Partie du littoral, du port de Chatellaillon Plage (en face de la piscine) jusqu'à la limite nord de la réserve de chasse maritime d'Yves.
- ❖ Partie du littoral, Pointe de la fumée, commune de Fouras, 100 m de part et d'autre du chemin desservant le fort Enet.
- ❖ Plage de Port des Barques jusqu'à la Passe aux Bœufs.
- ❖ Plages de Marennes et de Bourcefranc le Chapus.
- ❖ Partie du littoral, du lieu dit la pointe aux herbes au nord de l'agglomération de Ronces les Bains jusqu'à la limite nord de la réserve de chasse maritime de Bonne Anse.
- ❖ Partie du littoral de la limite est de la réserve de chasse maritime de Bonne Anse jusqu'à la plage de la Grande Côte commune de Saint Palais sur Mer.
- ❖ Partie du littoral de l'île de Ré.
- ❖ Partie du littoral de l'île d'Oléron.

ARTICLE 3 :

L'exploitation de la chasse sur ce lot se fera par voie de location amiable dans les conditions prévues aux articles D. 422-120 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans son intégralité au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le – 2 SEP. 2016

LE PREFET



Eric JALON